

**DELIBERATION N° 18/228 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
REJETANT LA MOTION RELATIVE A LA GESTION DES DECHETS****SEANCE DU 29 JUIN 2018**

L'an deux mille dix huit, le vingt neuf juin, l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 juin 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICCIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Xavier LACOMBE, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François BENEDETTI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI
Mme Laura FURIOLI à M. Pierre-José FILIPPETTI
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICCIAGGI
Mme Julie GUISEPPI à M. Petr'Antone TOMASI
M. Paul LEONETTI à M. Michel GIRASCHI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
M. Jean-Martin MONDOLONI à M. Xavier LACOMBE
Mme Laura Maria POLI à Mme Rosa PROSPERI
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Pascale SIMONI à Mme Marie SIMEONI
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Mattea CASALTA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- VU** la motion déposée par le groupe « Per l'Avvene »,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à la majorité (42 voix CONTRE - 15 voix POUR - 6 NON-PARTICIPATIONS),

ARTICLE PREMIER :

REJETTE la motion dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** l'urgence de la situation des déchets en Corse, ainsi que la nécessité de définir un mode de gestion aussi ambitieux en termes de collecte que de traitement,

CONSIDERANT les crises répétées ces dernières années, marquées par un surplus de déchets d'environ 80 000 tonnes peinant à trouver un exutoire,

CONSIDERANT que depuis de nombreuses années, la gestion des déchets n'a pas trouvé de réponses adéquates, notamment en raison de la dimension idéologique qui a toujours prévalu au détriment d'une vision objective et pragmatique,

CONSIDERANT qu'en cinq années, le tri sélectif est passé de 18 % à 20 % seulement, exigeant la mise en œuvre d'une politique incitative audacieuse en plus des efforts de pédagogie déjà déployés,

CONSIDERANT que l'optimisation du tri à la source pour atteindre l'objectif de 60% en 2021 ne saurait occulter le fait qu'il restera toujours une part importante de déchets à traiter,

CONSIDERANT qu'une politique audacieuse en termes de tri pourrait se traduire par un mécanisme de consigne dans les supermarchés avec des unités de tri sur les parkings des grandes surfaces, ouvrant droit à des bons d'achats pour les consommateurs vertueux,

CONSIDERANT que l'article 199 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement impose « *à tout établissement de vente au détail de plus de 2.500 mètres carrés proposant en libre-service des produits alimentaires et de grande consommation se dote, à la sortie des caisses, d'un point de reprise des déchets d'emballages issus des produits achetés dans cet établissement* », sachant que dans les faits, peu de grandes surfaces se sont conformées à cette disposition législative pourtant utile, d'une part pour récupérer en amont des emballages superflus et d'autre part, pour permettre aux consommateurs de ne pas payer une seconde fois un packaging inutile via la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

CONSIDERANT qu'à ce jour, il n'y a pas d'autre traitement des déchets que l'enfouissement des tonnes collectées, avec ce que cela implique des points de vue environnemental et olfactif pour les territoires disposant de CET,

CONSIDERANT que deux des quatre sites d'enfouissement ont fermé, et que les deux autres ne disposent plus que de faibles capacités de stockage, et qu'il est plus que temps de définir un modèle adapté en distinguant, à l'issue des opérations de surtri, le traitement des déchets en fonction de leur nature,

CONSIDERANT le développement dans plusieurs régions européennes de Centres de Valorisation Multi-Filières avec une partie de sur-tri mécanique et une unité de traitement des déchets biologiques, par méthanisation notamment, pour traiter les biodéchets issus du surtri mais aussi des résidus agricoles ou des invendus alimentaires,

CONSIDERANT les perspectives de valorisation énergétique qu'offrent plusieurs techniques de traitement thermique des déchets, dont plusieurs, par absence d'oxygène, présentent des opportunités intéressantes en termes de réduction maximale des émanations,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

DECLARE SOLENNELLEMENT sa volonté de mettre un terme au « tout enfouissement » comme seul mode de gestion des déchets.

VALIDE toute politique ou dispositif visant à encourager et faciliter le tri à la source dans le but d'améliorer sans cesse les taux de collecte et de recyclage, réduisant par là même la masse des ordures ménagères à traiter.

DEMANDE aux grandes surfaces insulaires de respecter l'article 199 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dit Grenelle 2, par l'implantation généralisée de plateformes de déballage sur site.

PROPOSE l'établissement d'un partenariat avec un supermarché insulaire pour expérimenter un mécanisme de bons d'achats au profit des consommateurs vertueux utilisant des bornes de tri installées sur le parking, expérimentation dans un temps limité donnant lieu à un bilan avant généralisation ou abandon,

DEMANDE la réalisation dans les meilleurs délais de deux Centres Mixtes de Tri et de Valorisation (CMTV), près des agglomérations Ajaccienne et Bastiaise, principaux bassins producteurs de déchets, comprenant chacun une unité de surtri mécanisé des ordures ménagères pour qu'y soient dissociées les fermentescibles et les matières à recycler du reste des déchets, et une unité de méthanisation afin de traiter sur site biodéchets et fermentescibles dans une démarche de production d'énergie.

MISSIONNE le Président du Conseil Exécutif de Corse pour engager une étude relative à la valorisation thermique des déchets non organiques et non recyclables issus des unités de surtri ; étude comparative visant à exposer les différents mécanismes de traitement thermique et les perspectives de valorisation énergétique que chacun d'eux induit.

CONSIDERE à ce titre, que les tonnes résiduelles de déchets inertes et ultimes à l'issue du processus de tri, recyclage et valorisation thermique complémentaire devront être transportées dans des centres d'enfouissement technique adaptés. »

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le 29 juin 2018

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

Accusé de réception	
Objet	GESTION DES DECHETS
Identifiant acte	02A-200076958-20180629-014169-DE
Identifiant interne	014169
Date de réception par la préfecture	6 juillet 2018
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	29 juin 2018
Code nature de l'acte	1
Classification	9.4

Fermer